



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1380

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Prélèvements, crues et étiages des cours d'eau

Sous-thème(s) : Prélèvements / Etiage

## **Restriction de prélèvements d'eau quand des seuils critiques sont atteints**

### **1. Libellé de la mesure**

***Lorsque des seuils débit métriques et/ou piézométriques minimums sont atteints, restriction progressive des prélèvements en eau via les permis. Ces restrictions tiendront compte d'un éventuel volume global prélevé à ne pas dépasser à l'échelle de la masse d'eau.***

### **2. Explicatif du libellé**

L'annexe IV du Code de l'Eau définit le réseau des producteurs. Un piézomètre est obligatoire par unité technique de production à partir d'un prélèvement annuel de 365.000 m<sup>3</sup>. Pour les prises d'eau gravitaires, des mesures du débit mis en décharge ou du débit de la rivière réceptrice sont obligatoires à partir d'un prélèvement annuel de 2.920.000 m<sup>3</sup>.

Ce réseau des producteurs est en cours d'élaboration. Par la suite, ce n'est qu'en cas de problème identifié clairement que l'on pourrait envisager une modification du régime de prélèvement via les permis. Ceci sera réalisé en concertation avec les producteurs.

Cette mesure concerne tant les producteurs publics que les privés.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Le but est d'assurer la pérennité de la ressource d'eau souterraine et d'assurer un débit minimum d'étiage au cours d'eau associé lorsqu'il existe.